

suivante: La décision a été prise en 1925; or à cette époque n'était-il pas plus facile pour les gens qui ont pris la décision assujétissant les personnes en cause aux dispositions de la Partie I de connaître les intentions des législateurs que cela ne l'est actuellement pour nous?—R. On pourrait croire que c'est vrai, mais il existe à ce sujet une volumineuse documentation. Je ne sais pas jusqu'à quel point je peux divulguer ce que je sais et dans certains cas ce que je connais des dossiers en cause, mais il a été assez clair dès le début que la rétroactivité du décret du conseil de 1925 n'avait d'autre objet que d'assurer aux intéressés les avantages dont j'ai parlé. La documentation est concluante.

D. Ce n'était pas l'opinion du ministère de la Justice?—R. Le ministère de la Justice n'a exprimé aucune opinion sur l'intention du législateur. Je pense que M. Henry confirmera la chose. Il a déclaré, et je ne trouve rien à redire à sa déclaration, du moins ici, qu'au point de vue technique ces hommes n'étaient pas fonctionnaires de l'État le 19 juillet 1924. M. Henry a eu l'obligeance de dire que nous pourrions consigner au compte rendu la décision du ministère de la Justice. Je serai heureux de le faire si le comité le désire.

M. McILRAITH: Il y a lieu d'en consigner le texte au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons beaucoup à faire ce soir et je pense que le comité sera satisfait que le document soit publié en appendice.

Adopté.

Nous avons ici trois autres députations que je ne veux pas presser.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas prendre le temps du comité.

M. McILRAITH: Un de ces décrets du conseil intéresse tous les groupes de délégués. Celui du 16 octobre 1920, dont nous entendrons parler davantage, s'applique à tous les groupes.

Le PRÉSIDENT: Serait-il sage d'en entendre la lecture maintenant, monsieur McIlraith?

M. McILRAITH: Je pense que le décret du conseil devrait paraître au compte rendu imprimé et qu'il y a lieu d'en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Très bien, si vous voulez en donner lecture immédiatement. Il s'agit de C. P. n° 2958.

Le TÉMOIN: Je ne pense pas en avoir le texte. Si je puis en obtenir un exemplaire, je vais en donner lecture.

M. CANNON: Je désire poser seulement une question.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvons d'abord consigner le document au compte rendu, monsieur Cannon.

Le TÉMOIN: Il s'agit du décret C.P. n° 2958, du 16 décembre 1920.

Le PRÉSIDENT: Votre mémoire, partie I, fait mention d'octobre; cette date est-elle inexacte, monsieur Osborne?

Le TÉMOIN: J'en conviens, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ce devrait être le 16 décembre 1920?

Le TÉMOIN: L'exemplaire qu'on me remet porte la date du 16 décembre.

Le PRÉSIDENT: Allez-vous consigner la chose au compte rendu?

Le TÉMOIN: La date du 16 décembre est exacte. Je fais amende honorable, car il s'agit bien d'une erreur.